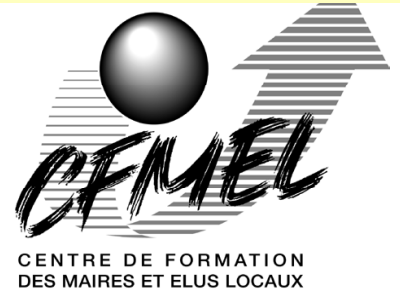


ESPACE

INFOS



FEVRIER 2005

n° 138

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

Le fonctionnement
des communes après le
1er janvier 2005

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions /
Réponses

5 Textes Officiels

Le fonctionnement des communes après le 1er janvier 2005

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a été publiée au journal officiel du 17 août 2004. Plusieurs de ses dispositions prennent effet au 1er janvier 2005.



I. LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

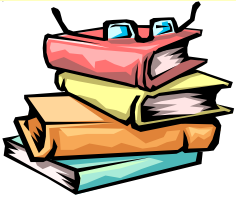
Désormais l'envoi des convocations et la communication des rapports aux membres du conseil municipal peuvent être effectués autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2005 (art L.2121-10 du CGCT).

Les collectivités peuvent assurer, dans les conditions définies par leurs assemblées délibérantes, la diffusion de l'information à leurs élus en mettant à leur disposition les moyens appropriés (mise à disposition de matériel informatique ou de télécommunication).

Cette mesure entre également en vigueur au 1er janvier 2005 (art. L.2121-13-1 du CGCT).

Les maires ont désormais la possibilité de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération de l'assemblée concernée portant délégation à l'exécutif (art. L.2122-23 du CGCT).



DOSSIER DU MOIS

Les conseils municipaux sont autorisés, s'ils le décident à l'unanimité, à ne plus recourir au scrutin secret pour procéder aux nominations et présentations (art. L.2121-21).

Le conseil municipal doit désormais se prononcer sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations.

Cette disposition permet au conseil municipal de veiller à ce que les adjoints exercent pleinement leurs responsabilités en évitant le maintien en fonction d'un adjoint privé de délégation (art. L.2122-18).

Le conseil municipal a la faculté, lorsqu'il désigne un nouvel adjoint, de prévoir que celui-ci occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Cette procédure a pour objectif de ne pas déstabiliser les conseils municipaux par modification de l'ordre du tableau qui correspond aux équilibres politiques lors de l'installation du conseil municipal et de la désignation des membres de l'exécutif communal (art. L.2122-10 du CGCT).

Les obligations consécutives à une nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, sont simplifiées en ce qu'elles n'incluent plus désormais la désignation des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs, notamment les EPCI ou les associations (art. L.2122-10).

Il s'agit d'éviter que chaque élection d'un nouveau maire, pour des raisons ne tenant pas à des modifications de fond des rapports de forces politiques, oblige les communes à procéder automatiquement à de nouvelles désignations de leurs représentants au sein d'organismes extérieurs.

II - LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ne sont plus soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État :

- les décisions relatives à la police de la circulation et du stationnement,
- les décisions individuelles concernant, en matière de personnel, les avancements d'échelon et les sanctions des trois premiers groupes, les emplois répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel,
- les certificats de conformité en matière d'urbanisme.

La liste des actes à transmettre figure à l'article L.2131-2 du CGCT.

Pour autant, les actes désormais non soumis à l'obligation de transmission ne sont pas insusceptibles de recours.

En effet, outre les recours individuels toujours possibles de la part de personnes physiques ou morales ayant intérêt à agir, le préfet peut être amené à contrôler ces actes dans deux cas particuliers :

- soit à l'occasion d'une transmission spontanée signalant une illégalité (CE, département de la Sarthe, 4 novembre 1994),
- soit en utilisant la possibilité offerte par l'article 140 IV de la loi qui ouvre désormais au préfet la possibilité de demander communication, à tout moment, de toute catégorie d'acte ne figurant pas dans la liste des actes transmissibles.

La loi précise par ailleurs que :

- la transmission des décisions individuelles créatrices de droit doit s'effectuer dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ; le contrôle de légalité pourra s'effectuer dans des conditions plus satisfaisantes qu'auparavant et plus seu-

lement par la voie du recours en annulation.

Ces dispositions s'appliquent au 1er janvier 2005,

- les actes pourront être transmis par voie électronique, les modalités en seront précisées par décret. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Les effets juridiques de la télétransmission sont les mêmes que ceux d'une transmission traditionnelle. C'est l'article L.2131 du CGCT qui s'applique en la matière.

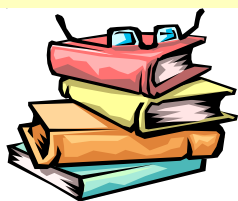
III - LE RENFORCEMENT DES PRÉROGATIVES DES COMMUNES

- L'article 155 de la loi dispose que "Les communes constituent le premier niveau d'administration publique et le premier échelon de proximité.

Les communes et leurs groupements ont vocation à assurer, à égalité de droits avec la région et le département, les responsabilités qui sont exercées localement.

Ils sont associés selon les modalités fixées par la loi à l'élaboration des schémas ou des plans établis par la région ou le département.

A l'initiative de la région et du département ou à leur demande, ils peuvent participer à l'exercice de tout ou partie des compétences relevant de la responsabilité de l'une ou de l'autre de ces collectivités territoriales, dans des conditions prévues par une convention".



DOSSIER DU MOIS

- Les modifications des articles 539 et 713 du code civil et des articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du code du domaine de l'État réforment le régime applicable aux biens vacants.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 2005.

Désormais, les biens des personnes décédant sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Si la commune renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État.

- La loi, en modifiant la rédaction de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, décentralise au niveau communal la procédure de transfert d'office des voies privées dans le domaine public communal afin de simplifier un processus trop contraignant.

La publication d'un décret est prévue sur ce point.

- Concernant les sections de communes, la loi assouplit les règles relatives à la désignation de la commission syndicale et les règles de majorité applicables aux électeurs de la section en cas de transfert à la commune, de changement d'usage ou de vente de biens, droits et obligations de la section.

Les règles relatives à la gestion des biens des sections de communes, lorsqu'une vente de biens sectionnaires a pour objectif l'implantation de lotissements, sont modifiées.

Les conditions de transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections sont assouplies.

DÉLÉGATION A UN ADJOINT : RETRAIT

La disposition introduite dans l'article L.2122-18 du CGCT par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'en cas de retrait par le maire des délégations qu'il avait accordées à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Ainsi, le conseil municipal est en mesure, s'il estime utile de permettre au maire de compter sur l'ensemble des adjoints, de ne pas maintenir dans ses fonctions l'adjoint à qui le maire a retiré ses délégations, que ce soit en raison d'un différend sur les décisions à prendre ou pour tout autre motif.

Le poste devenant vacant le conseil municipal pourra procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

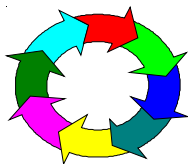
À cette occasion, comme l'autre nouvelle disposition de l'article L.2122-10 issue de l'article 144 de la loi susvisée, le conseil municipal pourra décider que ce nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste vacant.

À défaut, conformément à la règle posée par l'article R.2121-2 du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) qui détermine le rang des adjoints dans l'ordre de leur nomination, le nouvel adjoint prendra le dernier poste.

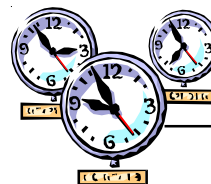
(JO, AN, du 07.12.2004, question n° 48421, p. 9766)



*D'après : La vie communale et
départementale - 01/2005*



LE FORUM



EN BREF

BESSAN

Repas de l'association
des retraités de la basse vallée
de l'Hérault
à la salle des fêtes

le 26 février

Tél 04 67 77 47 46

Week-end à la montagne avec



le foyer éducatif de Bessan

les 12 et 13 mars

Tél 04 67 77 78 49

SATURARGUES

Cinéma pour enfants :
"La mouette et le chat"
à la salle polyvalente à 20 h 30

le 15 mars



Cinéma pour adultes :
"A vot' bon coeur"
à la salle polyvalente à 20 h 30

le 18 mars

Savoir-faire
à la salle polyvalente

le 20 mars

Tél 04 67 86 01 28

OLONZAC

Bourse aux armes
au gymnase municipal

le 20 février

Repas offert aux personnes de
+ de 60 ans
au gymnase



le 26 février

Tél 04 68 91 20 11

CASTELNAU DE GUERS

Repas de l'association
des parents d'élèves

Soirée Antillaise
à la Salle des Fêtes à 20 h 00

le 05 mars

Loto du Club Omnisport

à 17 h 00
à la Salle des Fêtes

les 20 et 27 mars

Tél 04 67 98 13 61



SITE INTERNET

Un site internet privé diffuse de
fausses informations sur la vie
municipale et les élus. Que faire ?

Il convient en premier lieu de vérifier
si les mentions concernant l'éditeur du
site, rendues obligatoires par la loi
n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la con-
fiance dans l'économie numérique (arti-
cle 6-III-1) y figurent, à savoir notam-
ment :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs
nom, prénoms, domicile et numéro de té-
léphone (...)

- le nom du directeur ou du codirecteur
de la publication (...)

- le nom, la dénomination ou la raison
sociale et l'adresse et le numéro de té-
léphone du prestataire (l'hébergeur) de
l'éditeur.

On peut ensuite :

- exercer son droit de réponse. La loi du
21 juin 2004 (article 6-IV) dispose que
la demande est adressée au directeur de
la publication ou, lorsque la personne
éditant à titre non professionnel a con-
servé l'anonymat, au prestataire qui la
transmet sans délai, au directeur de la
publication. Elle est présentée au plus
tard dans un délai de trois mois à com-
pter de la mise à disposition de public du
message justifiant cette demande. Le
directeur de la publication est tenu d'in-
sérer dans les trois jours de leur ré-
ception les réponses de toute personne
nommée ou désignée dans le service de
communication au public en ligne sous
peine d'une amende de 3 750 €.

- engager une action en réparation sur
le fondement de l'article 1382 du code
civil (" tout fait quelconque de l'homme,
qui cause à autrui un dommage, oblige
celui par la faute duquel il est arrivé, à
le réparer ") .

- porter plainte en diffamation s'il y a
lieu.



JURISPRUDENCES

DOMAINE PUBLIC

Les ateliers-relais n'appartiennent pas au domaine public.

(CE, 11/06/2004, n°261260, cne de Mantes-la-jolie)

Considérant que si la construction d'ateliers-relais par une commune a pour objet de favoriser son développement économique en complétant ses facultés d'accueil des entreprises et relève donc d'une mission de service public, cette circonstance ne suffit en revanche pas à faire regarder ces ateliers, qui ont vocation à être loués ou cédés à leurs occupants, comme étant affectés, une fois construits, à un service public et, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un aménagement spécial, à les incorporer de ce seul fait dans le domaine public de la commune, qu'ainsi, le bail que la commune consent à une entreprise en vue de l'occupation d'un tel atelier-relais revêt, en l'absence de clause exorbitante du droit commun, le caractère d'un contrat de droit privé, que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés du Tribunal administratif de Versailles, après avoir relevé que l'atelier-relais construit sur le domaine privé de la commune, n'était pas affecté à un service public, et alors qu'il n'était pas soutenu devant lui que le bail litigieux aurait comporté des clauses exorbitantes du droit commun, s'est estimé incompétent pour statuer sur la demande de la commune de Mantes-la-Jolie tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de l'atelier occupé par la société Diffusion Henri IV; que dès lors, la commune de Mantes-la-Jolie n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui est suffisamment motivée.

URBANISME

Responsabilité en matière d'urbanisme.

(CAA Nancy, 29/01/2004, n°98NC02160, Altmeyer)

Sur les conclusions de la commune de Macheren tendant à ce que l'État la garantisse des condamnations prononcées à son encontre :

Considérant qu'aux termes de l'article L.421-2-6 du Code de l'urbanisme : "Le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement, et en tant que de besoin, des "services déconcentrés" de l'État pour effectuer l'étude technique de celles des demandes de permis de construire sur lesquelles il a compétence pour l'instruction et la décision et qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie" qu'il résulte de ces dispositions que les services départementaux d'État de l'équipement mis à la disposition de la commune pour l'instruction des permis de construire agissent sous l'autorité du maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qui leur sont ainsi confiées ; que la responsabilité de l'État ne peut, en ce cas, être engagée envers la commune que lorsqu'un agent de l'État commet une faute en refusant ou en négligeant d'exécuter un ordre ou une instruction du maire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une faute de cette nature ait été commise en l'espèce par les services mis à disposition par convention passée avec la commune ; que, par suite, l'appel en garantie de la commune de Macheren doit être rejeté (...).

COMMUNE

Commission du personnel...

(CAA, Nantes, 12/03/2004, n°03NT01466, cne Montoir-de-Bretagne)

• Considérant que M. Reverdy a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 29 septembre 1999 par laquelle le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, se fondant sur une délibération de la commission du personnel du 23 septembre 1999 a rejeté sa candidature à un emploi de contrôleur de travaux ; que par jugement du 7 mai 2003, le tribunal administratif de Nantes a annulé ladite décision.

• Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : "La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale".

• Considérant que si les dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales autorisent le conseil municipal à former des commissions, celles-ci ne peuvent, aux termes mêmes de ces dispositions, qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil : qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision rejetant la candidature de M. Reverdy a été prise par la commission du personnel et non par le maire seul chargé de la gestion du personnel : que cette décision présente le caractère d'une décision inexistante : que par suite, M. Reverdy était recevable à contester cette décision ainsi que celles prises pour son exécution, sans condition de délai ; que, dès lors la commune de Montoir-de-Bretagne n'est pas fondée à soutenir que la demande de première instance n'était pas recevable.

• Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la décision du maire du 29 septembre 1999 a été prise pour l'exécution d'un acte inexistant et est dépourvue de toute base légale ; que, par suite, la commune de Montoir-de-Bretagne n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du maire du 19 septembre 1999 rejetant la candidature de M. Reverdy à un poste de contrôleur de travaux (...).



QUESTIONS / REPONSES

MARCHES PUBLICS

Signature des marchés publics...

L'article L.2122-21 du CGCT concernant les attributions exercées par le maire au nom de la commune dispose que "sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 6° de souscrire les marchés". Dans le cadre de cette mission générale d'exécution des décisions de l'assemblée délibérante, le maire peut être suppléé par son adjoint en cas d'empêchement, sans délégation de signature. Le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou à ses chefs de service pour l'exécution des décisions du conseil municipal, sous sa responsabilité, ces derniers agissant en son nom. Autorité compétente pour souscrire les marchés (article L.2221-21-6 du CGCT), il désigne d'autres personnes responsables du marché (article 20 alinéa 3 du code des marchés publics) en définissant l'étendue de leur délégation de signature. En effet, aux termes de l'alinéa 1° de l'article 20 du code des marchés publics, la personne responsable du marché ainsi désignée est chargée de mettre en oeuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle signe les marchés et peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions (organisation matérielle des procédures) sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Pour ce qui est des marchés passés selon la procédure adaptée, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'article L.2122-23 du CGCT dans sa rédaction issue de l'article 195 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise en outre que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-22-18. Cet article prévoit que le maire a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

(JO, 02/12/2004, p 2 759)

COMMUNES

Fonctionnement des cloches d'églises dans les communes rurales...

L'article 27 de la loi du 09 décembre 1905 a entendu maintenir aux sonneries des cloches des églises leur affectation principale au service du culte, et a confié au maire le soin de régler les sonneries des cloches, par arrêté municipal.

En cas de désaccord entre le maire et le curé affectataire, le préfet prend l'arrêté.

S'il appartient au maire de régler l'usage des cloches des églises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, il est tenu de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté des cultes garantie par l'article 1° de la loi du 9 décembre 1905 et l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 (CE, 08 juillet 1910). Il ne peut édicter de mesures d'interdiction à des jours et heures, qui auraient pour effet de supprimer les sonneries d'offices religieux, alors même qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne peut être invoqué (CE, 11 novembre 1910).

Par ailleurs, aux termes de l'article 51 du décret du 16 mars 1906, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonnettes civiles dans les cas de péril commun (incendie, inondation) exigeant un prompt secours et en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit dans les dispositions de lois ou de règlements ou autorisé par les usages locaux (CE, 08 juillet 1910).

Les usages locaux définis par le décret du 16 mars 1906 ne visent que les sonneries d'ordre civil. De ce fait, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sonner les cloches pour un événement non religieux pour lequel ni la loi ni les règlements ne prévoient de célébration nationale ou pour lequel l'usage n'est pas établi localement (CE, 06 décembre 1918 - CE, 26 décembre 1930, abbé Tisseire-Lebon, p. 1114). Au regard d'une jurisprudence constante, souvent ancienne, le juge administratif sanctionne le non-respect des dispositions législatives et réglementaires.

En outre, il ressort d'une jurisprudence plus récente, que la responsabilité de la commune peut être engagée dans le cas où il est avéré que la sonnerie des cloches constitue, au cas particulier, une nuisance sonore et que le maire a refusé, sans le justifier valablement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique de sa commune, ainsi que le prévoit l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CAA, Nancy 08 mars 2001, M. Briottet).

(JO, 16/12/2004, p 2 906)

Biens vacants et sans maître...

L'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a profondément modifié le régime juridique des biens dits vacants et sans maître. Aux termes de l'article 713 du code civil, dans sa nouvelle rédaction issue du texte précité, les biens qui ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Toutefois, si la commune renonce à exercer ses droits en la matière, la propriété de ces biens est transférée de plein droit à l'Etat.

En complément, l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat prévoit désormais que lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis près de trois années, il est susceptible d'être présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil et peut alors être incorporé dans le domaine de la commune où il est situé.

A cet effet, la situation de l'immeuble est constatée, après avis de la commission communale des impôts directs, par un arrêté de maire. Ce dernier doit publier et afficher cet acte et le notifier au représentant de l'Etat dans le département.

Ultérieurement, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître et la commune peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal.

Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Il est à noter qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée de plein droit à l'Etat.

Par ailleurs, les biens des personnes qui sont décédées sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à l'Etat. Ainsi, la commune ou l'Etat, propriétaires selon le cas des biens sans maître ou de ceux dépendant de successions sans héritiers ou abandonnées, sont soumis, à l'égard des propriétés voisines, aux obligations qui pèsent sur tout propriétaire d'immeuble en matière de servitude d'écoulement des eaux de pluie, d'entretien d'immeuble et de désordres causés aux immeubles voisins.

(JO, Sénat, 16/12/2004, p 2 909)



QUESTIONS / REponses

ASSOCIATIONS

Avances de trésorerie des collectivités publiques aux associations.

La circulaire du Premier Ministre du 1er décembre 2000 est relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations.

Elle permet, dans le cadre d'une convention, aux associations qui en font la demande avant le 31 mars de l'exercice, de recevoir une avance d'au plus 50 % du montant de la subvention que l'État se propose de leur octroyer en cas de satisfaction aux conditions posées. Cette circulaire n'est pas applicable aux relations entre les collectivités territoriales et les associations.

Il est rappelé en effet que la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances réaffirme l'obligation pour les collectivités territoriales de la République et leurs établissements publics de déposer leurs disponibilités auprès de l'Etat.

Une collectivité territoriale ne peut pas à ces conditions consentir des avances de trésorerie à une association dans l'attente de la réalisation de ses objectifs.

La décision d'octroyer une subvention par une collectivité territoriale doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité territoriale.

Rien n'interdit par principe à une collectivité de verser en début d'année la subvention à une association.

Ce dispositif ne s'apparente pas toutefois à une avance de trésorerie et la collectivité devra inscrire les crédits correspondants dans son budget. Il reste qu'en pratique les délibérations d'attribution des subventions subordonnent le versement à la réalisation d'objectifs par les associations bénéficiaires.

Tant que ces objectifs ne sont pas atteints, les associations ne peuvent pas valablement prétendre au versement de la subvention.

Il convient en outre de noter que les départements et les régions ont la possibilité d'avoir recours à la technique des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les dépenses de fonctionnement, ouverte par la loi n°2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.



Cette loi et ses deux décrets d'application prévoient en effet que la section de fonctionnement du budget peut comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs aux dépenses résultant des conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.



Cette procédure offre la possibilité aux départements et aux régions de programmer leur politique de soutien aux associations et d'éviter les ruptures de financement en début d'exercice budgétaire, préjudiciables au bon exercice de leurs missions.

Une étude est en cours pour étendre cette possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

(JO, 30/11/2004, p 9437)

IMMOBILIER

Avis des Domaines pour les opérations immobilières réalisées par les communes.

La consultation du service des domaines par les collectivités territoriales, et notamment les communes, est essentiellement régie par deux dispositions. D'une part, l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (JO du 12 décembre 2001, page 19703) dispose que les projets d'acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédés, avant toute entente amiable d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente.

En outre, les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être également précédées d'un avis du directeur des services fiscaux sans montant minimum. Ces seuils ont été fixés respectivement à 75 000 euros en valeur vénale pour les projets d'acquisition et à 12 000 euros de loyer annuel, charges comprises, pour les prises à bail, par l'arrêté du 17 décembre 2001 publié au JO du 1er janvier 2002.

Pour les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ces dispositions se substituent à celles du décret n°86-455 du 14 mars 1986.

La simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial remplace désormais la décision expresse de passer outre naguère exigée des consultants qui entendaient, le cas échéant, poursuivre l'opération en retenant des conditions financières supérieures à l'évaluation domaniale.

D'autre part, l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégation de services publics, dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines.

En revanche, il n'existe pas de seuil minimum de consultation ni de procédure de passer outre.

La commune peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur déterminée par le service des domaines mais la motivation de la délibération doit, notamment, porter sur le prix.

(JO, 13/01/2005, p 105)



TEXTES OFFICIELS

URBANISME

Circulaire n°2004-59 UHC/DU 3 du 08 novembre 2004 (NOR:EQUU0410375 C) relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 24/12/2004, p 364)

Circulaire n°5.016/SG du 05 octobre 2004 faisant le point sur la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales.

(Préfecture Hérault, 30/11/2004)

FINANCES

Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

(JO, 31/12/2004, p 22 459)

Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

(JO, 31/12/2004, p 22 522)

F P T

Décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

(JO, 01/01/2005, p 138)

Décret n°2005-31 du 15 janvier 2005 portant majoration à compter du 1er février 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

(JO, 18/01/2005, p 792)

Circulaire relative au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

(Préfecture Hérault, 06/12/2004)

MARCHES PUBLICS

Décret n°2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des collectivités territoriales.

(JO, 30/11/2004, p 20310)

ETRANGERS

Décret n°2004-1237 du 17 novembre 2004 modifiant le Décret n°82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, et abrogeant le Décret n°99-1 du 04 janvier 1999 relatif à la motivation des refus de visas opposés aux étudiants étrangers.

(JO, 23/11/2004, p 19 689)

Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(JO, 25/11/2004, p 19 924)

Directeur Publication : Jacques MUSCAT
Rédaction : Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES
Conception Réalisation :
Nathalie ANDREY, Cécile LEDAIN

Edition : C F M E L
Maison des Elus - Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER

Téléphone : 04 67 67 60 06
Télécopie : 04 67 67 75 16
E-mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr